



Conseil de déontologie - Réunion du 3 décembre 2014

Plainte 14 - 32 avis

M. Wathelet c. P. Vassart / *Le Soir*

Enjeux déontologiques: respect de la vérité - vérification (art. 1 Cddj) ; absence de droit de réplique (art. 22) ; déformation d'informations (illustrations) (art. 3)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 14 juillet 2014, le CDJ a reçu une plainte adressée par Me Lardinois, avocat, au nom de son client, le secrétaire d'Etat (à l'époque) M. Wathelet. La plainte était recevable. Le journaliste et le média concernés en ont été avertis le 23 juillet. Le journaliste a réagi une première fois le 28 août. Le plaignant y a répliqué le 17 septembre. Enfin, le journaliste a fourni ses derniers arguments le 1^{er} octobre. Entre-temps, le CDJ avait installé une commission préparatoire qui a travaillé sur documents.

Les faits :

L'article contesté a été publié le 5 juin 2014 (p. 7) sous le titre *Le plan Wathelet modifié en douce*. Citant des sources, le journaliste y émet l'hypothèse que le plan de survol de Bruxelles par les avions aurait été modifié discrètement par le plaignant pour contourner un sonomètre à installer. L'article est illustré par deux cartes permettant de comparer l'avant et l'après changement, mais publiées à des échelles différentes.

Le lendemain, *Le Soir* a publié une brève précisant que le changement est une adaptation technique et que l'initiative en revient à l'organisme Belgocontrol, pas au secrétaire d'Etat, selon ceux-ci.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Dans la plainte initiale :

Le journaliste a délibérément omis de vérifier la véracité de ses allégations (modification du plan sur instruction ministérielle alors que Belgocontrol avait officiellement énoncé la raison de ladite modification) et ne les a pas rapportées avec honnêteté (cfr. article 1 du Cddj). Il a omis de contacter le cabinet, contrairement à tous les autres intervenants dans le dossier.

L'information a été déformée grossièrement puisque la modification du virage a été illustrée par le biais de deux cartes de Bruxelles destinées à être comparées mais qui, pourtant, n'ont pas été mises à la même échelle. La modification apparaît ainsi démesurée.

Le journaliste n'ayant pas pris la peine de contacter le cabinet du secrétaire d'Etat à la Mobilité, celui-ci n'a eu connaissance des allégations de l'article litigieux que le jour de sa parution de celui-ci, le 5 juin 2014. Une telle attitude est d'autant plus irresponsable que la bonne information lui a été donnée par Belgocontrol et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un dossier sensible.

En réponse à la première argumentation du journaliste :

Le conditionnel ne vaut que sur le fait de n'en avoir pas informé les membres du cabinet. Or, l'indicatif est utilisé pour affirmer que le plaignant a donné une instruction, ce qui est faux. La décision a été prise par la DGTA et Belgocontrol (le cabinet a été mis au courant). Cette

affirmation est donc fausse. Les points d'interrogation qui suivent n'ont donc pas lieu d'être, car leur forme interrogative se base sur une affirmation qui n'est pas correcte, comme Belgocontrol l'a d'ailleurs confirmé.

La porte-parole ne serait pas fiable pour écrire l'article mais elle le deviendrait le lendemain.... Le journaliste aurait aussi pu contacter d'autres personnes du Cabinet.

Le journaliste :

Dans son premier argumentaire :

Le plaignant reproche d'avoir « *délibérément omis de vérifier la véracité de [mes] allégations (...)* » et de ne pas les avoir « *rapportées avec honnêteté* ». Il souligne pourtant que l'article rapporte l'explication à la modification fournie par Belgocontrol.

Quant à avoir « *affirmé* » ces informations, le conditionnel utilisé (« *qui n'en aurait même pas informé...* »), la réserve exprimée (« *si on ne souhaite pas se limiter à l'explication apportée par Belgocontrol* ») et la forme interrogative répétée sont à tout le moins indicatifs du fait que le journaliste formule non pas une affirmation mais une hypothèse pour expliquer la modification décrite.

Le journaliste a affirmé au CDJ avoir pris contact avec tous les intervenants du dossier, y compris au sein des services du plaignant et qui ne souhaitaient pas voir leur nom cité.

L'absence de contact avec la porte-parole est due à l'obligation pour un journaliste d'écarter les sources d'information qu'il juge non fiables. Ce qui s'est révélé être le cas dans des contacts antérieurs avec la porte-parole qui aurait induit le journaliste en erreur.

Enfin, s'agissant des illustrations contestées, la différence d'échelle entre les deux prises d'écran est purement fortuite et ne peut de plus être attribuée à un journaliste rédacteur. En outre, les indications claires sur les deux cartes ne peuvent laisser planer le moindre doute.

En dernière réplique :

Le journaliste dit ne pas comprendre à quel titre et par quels arguments le plaignant pourrait justifier que « *les points d'interrogation n'ont pas lieu d'être* ». Les questions que marquent ces signes de ponctuation sont introduites par la phrase « *si on ne souhaite pas se limiter à l'explication apportée par Belgocontrol* ».

Quant à la suggestion de M. Wathelet d'appeler une autre porte-parole, elle paraît étrange. Les informations seraient-elles différentes selon l'interlocuteur au sein d'un même cabinet ?

Solution amiable : N.

Avis

Le plaignant formule trois griefs.

1. La diffusion d'informations fausses

Le journaliste qualifie de modification « en douce » du plan Wathelet ce que le plaignant considère comme correction technique mineure. Cette différence d'appréciation relève de la liberté du journaliste qui avait le droit de ne pas s'en tenir à une version officielle. P. Vassart ne prend pas à son compte l'attribution de ce changement au secrétaire d'Etat Wathelet. Il mentionne des sources qui l'affirment et pose des questions. Dans l'hypothèse où cette attribution est inexacte, une telle erreur ne constitue pas automatiquement un manquement à la déontologie. Ce le serait si le journaliste n'avait pas agi de bonne foi et n'avait pas cherché à informer avec exactitude, ce qui n'est pas établi dans ce cas précis. De plus, l'information a été rectifiée le lendemain par un texte qui attribue la responsabilité du changement à Belgocontrol. L'argument du placement ultérieur du sonomètre n'est pas pertinent puisque la décision de l'installer peut être antérieure à son installation effective.

Il n'y a pas de manquement à l'article 1 du Code de déontologie journalistique.

2. L'absence de contact et de réplique de la part du plaignant

Dans un sujet polémique comme le survol de Bruxelles, affirmer qu'un secrétaire d'Etat ne respecte pas les procédures constitue une accusation grave – sans préjuger de son bien-fondé. En ne donnant pas au secrétaire d'Etat l'occasion de répliquer, P. Vassart a enfreint l'art. 22 du Cddj.

3. La tromperie dans les illustrations

La différence d'échelle entre les deux cartes publiées n'est pas de nature à tromper les lecteurs et ne constitue pas une erreur factuelle à rectifier. Il n'y a pas de faute déontologique sur cet aspect (art. 3 du Cddj).

La décision : la plainte est fondée en ce qui concerne l'absence de contact préalable avec le secrétaire d'Etat ou son cabinet. Elle ne l'est pas à propos des autres griefs.

Demande de publication :

Le CDJ demande au journal *LeSoir* de faire connaître la décision du Conseil à son public dans les sept jours de la communication de l'avis en plaçant le texte suivant, titre compris, sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et dans les archives en lien direct avec l'article concerné.

Le CDJ constate une faute déontologique dans un article du *Soir*

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté le 3 décembre 2014 que le journaliste Pierre Vassart a commis une faute déontologique lors de la rédaction d'un article du 5 juin 2014 consacré au survol de Bruxelles. Le journaliste n'a pas pris contact avec le secrétaire d'Etat Wathelet ou son cabinet avant publication. A l'expérience, P. Vassart estimait que cette source n'était pas crédible. Toutefois, pour le CDJ, étant donné la gravité des reproches contenus dans l'article à l'égard du secrétaire d'Etat, le journaliste aurait dû lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue (article 22 du Code de déontologie). Par contre, le CDJ estime que les autres griefs formulés par M. Wathelet à l'égard de P. Vassart ne sont pas fondés : il n'y a eu ni défaut de recherche d'information (art. 1 du Code) ni déformation d'informations dans les illustrations (art. 3).

L'avis intégral du CDJ peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Il n'y a pas eu de demande de récusation. MM. B. Padoan et P. Nothomb se sont déportés.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin
Alain Lambrechts (par procuration)

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société Civile

Ricardo Gutierrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Quentin Van Enis

Ont également participé à la discussion :

Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Catherine Anciaux, Caroline Carpentier.

Opinion minoritaire : N.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président